

OMPI



PCT/R/1/13
ORIGINAL : français
DATE : 9 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE LA SUISSE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par la Suisse et ont été reçues par le Bureau international le 5 avril 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS DE LA SUISSE

En référence à la décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT (paragraphe 51 à 56 du document PCT/A/29/4) et à la lettre du 10 janvier 2001 du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Suisse soumet ses réflexions concernant la première étape du projet de réforme du PCT. Elle souhaite que l'effort principal de cette réforme vise la restructuration des procédures du chapitre I et II du PCT.

Actuellement, la vaste majorité des demandes internationales fait l'objet d'un examen préliminaire international. Néanmoins, l'expérience de l'Office Européen des Brevets indique qu'un nombre considérable de demandes d'examen préliminaire international selon l'article 31 PCT a pour seul but de bénéficier d'un temps supplémentaire de réflexion. Par conséquent, deux solutions pour une restructuration des procédures du chapitre I et II du PCT devraient être considérées lors de première phase de la réforme du PCT:

- a) Le délai de 20 mois de l'article 22 PCT pourrait être adapté à celui de l'article 39 PCT. Ainsi, l'utilisateur du système PCT serait libre de procéder à un examen préliminaire international suite à la recherche internationale ou de renoncer à un tel examen. Dans les deux cas, l'entrée en phase nationale interviendrait dans le délai de 30 mois. Cette solution aurait l'avantage de réduire la charge des administrations chargées de l'examen préliminaire international (AEPI). En effet, on peut s'attendre à ce qu'un grand pourcentage des demandeurs renonce à un examen préliminaire international. Eu égard au fait que les rapports établis par les AEPI (ainsi que par les administrations chargées de la recherche internationale, ARI) servent parfois de base pour les pays ne disposant pas eux-mêmes d'une capacité suffisante de recherche ou d'examen, il faudrait néanmoins assurer une coopération étroite entre ces administrations (ARI et AEPI) et les pays ne disposant pas d'une telle infrastructure. La convergence entre le chapitre I et II PCT ne serait pas complète. Il serait toutefois possible de faciliter les procédures.
- b) Une alternative possible – proposée d'ailleurs par les États Unis – consisterait à supprimer l'article 22 ainsi que les articles et procédures qui lui sont associés parallèlement avec l'abolition de l'obligation de l'article 31 de présenter une demande d'examen préliminaire international. Toutes les demandes internationales feraient donc automatiquement l'objet d'un examen préliminaire international suite à la recherche internationale. Cette solution aurait l'avantage de faire converger de manière plus simple et efficace les procédures des chapitres I et II PCT. Toutefois, la réduction de la charge des ARI et AEPI serait probablement moins significative. Il faudrait dans tous les cas veiller à ce que ces changements n'entraînent pas de hausse générale des coûts pour les utilisateurs du système PCT.

En ce qui concerne les propositions de réforme du PCT contenues dans l'annexe au document PCT/A/29/3, la Suisse salue les efforts visant à simplifier les procédures de dépôt international de demandes de brevet. Considérant que la première phase de la réforme du PCT a été à juste titre limitée aux propositions dont les objectifs seraient les mêmes que ceux qui ont été définis sous le titre «Première étape de la réforme» de l'annexe du document PCT/A/29/3 (voir document PCT/R/1/2), la Suisse se contente d'en commenter les passages correspondants en se limitant aux aspects les plus importants. En effet, les propositions sous intitulé «Deuxième phase de la réforme» présupposent une harmonisation substantielle du droit des brevets.

1) *Éliminer la notion de désignation*

La Suisse salue de manière générale les propositions visant à supprimer la notion de désignation. Il faut toutefois éviter que ces changements n'aillent de pair avec une augmentation considérable du nombre de documents papier à communiquer par le Bureau international aux Offices nationaux.

2) *Supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité*

La Suisse soutient la proposition d'ouvrir le système du PCT aux personnes domiciliées dans les pays qui ne sont pas membres du PCT et aux nationaux de ces pays, même si cette proposition pourrait avoir pour effet de réduire l'attrait du PCT pour les pays non-membres. Toutefois, les dispositions déterminant l'office récepteur compétent (article 10 et règle 19 PCT) devraient rester inchangées afin d'éviter que les déposants ne cherchent à obtenir une date de dépôt plus favorable par le biais du choix de l'office récepteur, ce qui est plus vraisemblable dans le cadre du dépôt électronique de demandes. Par ailleurs, la compétence des ARI et AEPI ne doit pas être mise en cause.

3) *Aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT*

La Suisse est, de manière générale, en faveur de la proposition d'aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT. Néanmoins la suppression de l'alinéa 1)i) irait à l'encontre des dispositions déterminant l'office récepteur compétent et entraînerait le risque de manipulations de la date de dépôt.

4) *Faire concorder les exigences relatives aux "parties manquantes" avec les procédures prévues par le PLT*

La Suisse soutient ces propositions.

5) *Possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples*

La proposition visant la possibilité pour le déposant de demander que les recherches et examens soient effectués par diverses administrations nous semble problématique. Tout d'abord, elle ne simplifierait pas les procédures existantes, mais, au contraire, les compliquerait. Ensuite, il est à craindre que l'existence d'une telle possibilité ne pousse les déposants à présenter non seulement un mais plusieurs rapports lors de l'examen de la demande devant les offices récepteurs, ceci afin de simplifier la procédure nationale. Or, la qualité d'une recherche ou d'un examen n'augmente pas lorsqu'on la duplique.

6 et 7) *Suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois et Élimination de la notion de demande d'examen préliminaire international*

La Suisse salue les propositions visant à restructurer les procédures du chapitre I et II du PCT. Elle ne peut toutefois pas s'associer aux réflexions sur la convergence de la phase internationale et la phase nationale qui semblent encore trop vagues et qui impliquent une harmonisation substantielle du droit des brevets.

8) *Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale*

La possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale aurait des implications négatives pour la sécurité juridique: pendant l'ajournement de l'ouverture de la phase nationale il ne serait pas clair pour les tiers dans quel pays il sera donné suite à une demande. L'insécurité serait encore plus importante si la notion de désignation était éliminée. La publication des résultats de recherche ou d'examen et la possibilité d'y avoir accès ne suffisent pour éliminer tous les craintes à ce sujet.

9) *Combiner la recherche et l'examen*

Dans le cadre de restructuration des procédures du chapitre I et II du PCT selon les propositions 6 et 7, la combinaison de la recherche et de l'examen peut être soutenue. Toutefois, il convient de veiller à ce que le résultat de la recherche soit publié avant le délai de 30 mois afin de permettre à un tiers d'évaluer la brevetabilité de l'invention.

[Fin du document]